

Imprimer

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

### DECRET n° 2010-897 du 30 juin 2010

DECRET n° 2010-897 du 30 juin 2010

abrogeant et remplaçant les articles 14, 35 et 42 du décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'efficacité dans l'action et la rigueur dans le métier en vue de garantir la sécurité sanitaire de l'environnement et protéger la population contre certaines maladies graves, constituant l'une des raisons essentielles qui ont conduit le législateur à parer militariser le Service national de l'Hygiène. Ce service qui joue un rôle majeur dans le domaine de la santé est chargé :

- de veiller à la salubrité publique (urbaine et rurale) et à l'hygiène collective ;
- d'assurer la prophylaxie des épidémies et des pandémies ;
- de veiller au respect de l'exécution de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zones rurales ;
- de la recherche et de la constatation des infractions en matière d'hygiène ;
- de la surveillance aux frontières et du contrôle de la circulation des personnes en matière d'hygiène ;
- de l'assistance aux autorités administratives dans les domaines de l'hygiène et de la salubrité publique.

Pour accomplir ces missions, le Service national de l'Hygiène dispose d'un personnel réparti en cinq corps dont celui des agents de l'hygiène et celui des auxiliaires de l'hygiène. Ces derniers jouent un rôle capital dans la conservation et l'amélioration de la santé par la lutte contre les facteurs environnementaux qui déterminent les problèmes de santé.

Les agents et auxiliaires de l'hygiène sont soumis à la même discipline et aux mêmes principes de commandement que leurs homologues relevant des statuts des corps paramilitaires notamment les surveillants de prison de l'Administration pénitentiaire et les gardiens de la paix de la Police nationale.

La structure de carrière des agents de l'hygiène et de auxiliaires de l'hygiène, personnels paramilitaires, est régie par le décret n° 83-028 du 5 janvier 1983, modifié par le décret n° 2001-179 du 19 février 2001. Elle comprend 3 grades et 11 échelons.

Aujourd'hui, le besoin d'encadrement lié à l'évolution des effectifs, nécessite le relèvement de ces échelons de 11 à 13.

Ce qui, du reste permet d'harmoniser leur échelonnement indiciaire avec celui des autres corps paramilitaires.

Ainsi, le projet de décret a été initié pour corriger cette situation et étendre la mesure aux Agents et Auxiliaires de l'hygiène en modifiant les articles 14, 35 et 42 du décret n° 2001-179 du 19 février 2001.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène ;

Vu le décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène modifié par le décret n° 2001-179 du 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention ;

Decrete :

**Article premier.** - les articles 14, 35 et 42 du décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 14. - La hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

**APPELATION HIERARCHIE RECRUTEMENT**

**CLASSEMENT**

DU CORPS	indiciaire
Officier de l'Hygiène ou Ingénieur du Génie Sanitaire	A1
- diplôme d'Ingénieur du Génie Sanitaire de l'Ecole du Génie Sanitaire de Rennes (France)	2020-3837
▶ diplôme de l'Ecole Inter Etats des Ingénieurs de l'Equipement rural de Ouagadougou (section Génie Sanitaire).	
▶ diplôme d'Ingénieur de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (option Génie Sanitaire) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
-diplôme Universitaire de Technologie (Section Génie Sanitaire) de l'Ecole Supérieure polytechnique de Dakar :	
Technicien Supérieur du Génie du Génie Sanitaire	B2
▶ diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option Technicien supérieur du Génie Sanitaire) ;	1484-2921
▶ ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Sous-Officier de l'Hygiène	B4
- diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option Sous Officier de l'Hygiène)	1140-2354
▶ ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Agent de l'Hygiène	C1
- diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option agent de l'Hygiène) ;	1053-1958
▶ ou tout autre diplôme de	

		la spécialité admis en équivalence.	
		- diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option auxiliaire de l'Hygiène) ;	1053-1958
Auxiliaire de l'Hygiène	C1	▶ ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	

**Article 35.** - La carrière des agents de l'Hygiène comprend trois grades et treize échelons. Les grades, échelons et échelonnement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

GRADE-CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Agent de l'Hygiène principal de classe exceptionnelle	
3ème échelon	1958
2ème échelon	1899
1er échelon	1816
Agent de l'Hygiène principal	
3ème échelon	1768
2ème échelon	1675
1er échelon	1600
Agent de l'Hygiène de 1ère classe	
3ème échelon	1564
2ème échelon	1514
1er échelon	1403
Agent de l'Hygiène de 2ème classe	
4ème échelon	1298
3ème échelon	1214
2ème échelon	1138
1er échelon	1053
Agent de l'Hygiène stagiaire	1053

Le grade d'agent de l'Hygiène de 2ème classe comprend quatre échelons. Les grades d'agent de l'Hygiène de 1ère classe et d'agent de l'Hygiène principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'agent de l'Hygiène comprend aussi trois échelons.

Article 42. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des auxiliaires de l'Hygiène comprend trois grades et treize échelons. Les grades, échelons et échelonnement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

GRADE-CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
<b>Auxiliaire de l'Hygiène principal de classe exceptionnelle</b>	
3ème échelon	1958
2ème échelon	1899
1er échelon	1816
<b>Auxiliaire de l'Hygiène principal</b>	
3ème échelon	1768
2ème échelon	1675
1er échelon	1600
<b>Auxiliaire de l'Hygiène de 1ère classe</b>	
3ème échelon	1564
2ème échelon	1514
1er échelon	1403
<b>Auxiliaire de l'Hygiène de 2ème classe</b>	
4ème échelon	1298
3ème échelon	1214
2ème échelon	1138
1er échelon	1053
<b>Auxiliaire de l'Hygiène stagiaire</b>	1053

Le grade d'auxiliaire de l'Hygiène de 2ème classe comprend quatre échelons. Les grades d'auxiliaire de l'Hygiène de 1ère classe et d'auxiliaire de l'Hygiène principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'auxiliaire de l'Hygiène comprend aussi trois échelons.

**Art. 2.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Minsitre,  
Souleymane Ndéné Ndiaye.

---

**<http://www.jo.gouv.sn>**